

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 48-26 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉC

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1988		
16 septembre...	Décret n° 88-1157 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	620
1988		
22 septembre...	Décret n° 88-1304 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	621

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel	621
--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988		
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10772 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ababacar Sylla	621
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10773 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante camerounaise Anna Eveline	621
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10774 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante camerounaise Eugène Christine Danga Essomba	621

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988		
16 août.....	Décret n° 88-1142 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une exploitation agricole à Djibélor dans la Communauté rurale de Njagué Département de Ziguinchor et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain d'assiette du projet susvisé, d'une superficie de 5.475 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Babacar Baba Ndiaye	622
16 août.....	Décret n° 88-1143 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis, d'une superficie de 351 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Ndiaye	622

1988

16 août.....	Décret n° 88-1144 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Ndindory Communauté rurale de Sinthiou Bamambé (Département de Matam), d'une superficie de 7.826 mètres carrés, cependant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail à M. Guéladio Ba.	622
16 août.....	Décret n° 88-1145 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Tivaouane, d'une superficie de 566 mètres carrés, formant le lot n° 196 de la zone de recasement n° 2, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadj Samba Diabaré Samb	622
16 août.....	Décret n° 88-1146 portant rétrocession de l'immeuble objet du titre foncier n° 467 R immatriculé, compris dans l'assiette du projet d'implantation d'un centre d'apprentissage par la Société africaine de Transport et de Manutention	622
16 août.....	Décret n° 88-1147 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une exploitation agricole sur un terrain du domaine national, sis à Koutenghor, Communauté rurale de Tenghor, d'une superficie de 4 ha 12 a 25 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain d'assiette dudit projet en vue de son attribution par voie de bail à M. Alfousseynou Sonko	622
16 août.....	Décret n° 88-1148 prescrivant la désaffectation de trois terrains du domaine national sis à Saint-Louis, d'une superficie respective de 293 m2, 169 m2 et 70 m2, servant d'assiette aux installations de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES)	622
16 août.....	Décret n° 88-1149 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kédougou, d'une superficie de 8 ha 96 a, 18 ca, en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale qui se propose d'y réaliser le futur lycée de ladite localité	622
6 août.....	Décret n° 88-1150 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une superficie de 603 mètres carrés, formant le lot n° 315 de la zone de recasement n° 2 en vue de son attribution par voie de bail à M. Alioune Badara Guèye Ndiaye	622
16 août.....	Décret n° 88-1151 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiès, quartier Ngulinth, d'une superficie de 298 mètres carrés, formant le lot n° 5/J en vue de son attribution par voie de bail à Mme Fatou Ndaw	622
9 août.....	Décret n° 88-1162 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 43 ha 75 a 76 ca en vue de son attribution par voie de bail à la S.A. SIPOREX	623

1988		
31 août.....	Arrêté ministériel n° 10096 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant homologation des barèmes du Crédit sénégalais	623
1 ^{er} septembre...	Arrêté ministériel n° 10116 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances à la société dénommée Société sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (SOSAR AL AMANE)	623
5 septembre...	Arrêté ministériel n° 10332 M.E.F.-M.D.I.A. fixant la composition; et le règlement du Comité de Gestion de l'Accord de Crédit avec l'Association internationale pour le Développement (A.I.D.) pour la restructuration industrielle (Accord APEX)	623

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1988		
22 septembre...	Arrêté ministériel n° 11630 M.S.P.-D.C.-D.P.H. portant autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments à Mbare, Région de Fatick	624
28 septembre...	Arrêté ministériel n° 11601 M.S.P.-D.C.-D.P.H. portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Gabou, Région de Tambacounda	624
28 septembre...	Arrêté ministériel n° 11602 M.S.P.-D.C.-D.P.H. portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Waoundé, Région de Saint-Louis	625
28 septembre...	Arrêté ministériel n° 11604 M.S.P.-D.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fongolimbi, Région de Tambacounda	625

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière -- Bureau de Dakar -- Avis de déchéance	625
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers -- Bureau de Pikine -- Avis de demande d'immatriculation	625
Annnonce	625

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 86-1157 du 18 septembre 1986

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion, les personnalités togolaises désignées ci-après :

MM. Kpotivi Tèvi Djidjogbe Lacle, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Barry Moussa Barque, Ministre du Plan et des Mines;

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, les personnalités togolaises désignées ci-après :

MM. Samon Kortho, Directeur permanent du R.P.T., ancien Ministre;

Gbegnon Amegboh, Ministre Délégué à la Présidence de la République;

Komla Agbetiafa, Ministre de l'Intérieur;

Yao Pali Thalla, ancien Ministre;

Koffi Edoh, Ministre de l'Enseignement technique et professionnel;

Yao Pali Tchalla, ancien Ministre; R.P.T., ancien Ministre;

Général de Brigade Mawulikplimi Amegi, Chef d'Etat-Major général adjoint des FAT;

Kotti Walla, Ministre du Développement rural;

Aïssah Agbetra, Ministre de la Santé publique, Affaires sociales et Condition féminine;

Atsu Koffi Amega, Président de la Cour suprême, ancien Ministre;

M^{me} Massan Venunye Eyadema, née Osseyi, ancien Ministre;

MM. Koudjolou M. Dogo, ancien Ministre;

Seïbou Napo, ancien Ministre;

Ayivi Mawuko Ajavon, ancien Ministre;

Maurice Assor, Conseiller économique du Président de la République;

Colonel Zakari Bonfoh, Officier supérieur des FAT;

Lieutenant-colonel Agossoye Assih, Officier supérieur des F. A. T.;

Lieutenant-colonel Zoumaro Gnofame, Officier supérieur des F. A. T.;

Lieutenant-colonel Adetchessi Lawani, Officier supérieur des F. A. T.;

Lieutenant-colonel Seyi Memene, Officier supérieur des F. A. T.;

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, les personnalités togolaises désignées ci-après :

MM. Adoté A. Goeh-Akue, Secrétaire général de la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono;

Dama Dramani, Directeur du Protocole d'Etat;

Commandant Gnandi Akpo, A.D.C. Présidence de la République;

Commandant Bléza Sogoyou, Officier supérieur des F. A. T.;

Kokou Dogbe, Maire de la Ville de Kara;

Toï Baka Kifalang, Chef Personnel Brasserie II, Kara;

Lama Abalo Kpatcha, Assistant médical en retraite à Kara;

Abidjanga Telou, Fonctionnaire d'Etat en retraite à Kara;

Art. 4. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, les personnalités togolaises désignées ci-après :

MM. Assiongbor Folivi, Chef de Cabinet à la Présidence de la République;

MM. Biguilihoé Kao, Attaché de Cabinet à la Présidence de la République;
 Solitoki M. Ezzo, Attaché de Presse à la Présidence de la République;
 Koffi Baeta, Secrétaire général de la Mairie de Lomé;
 Madjabida Bilante, Adjoint au Préfet de la Kozah;
 Docteur Ezizewa Assih, Médecin à l'Hôpital de Kara;
 Pakoubatcho Lekezime, Directeur de la Culture attelée à Kara.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1988.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 88-1304 du 22 septembre 1988
 portant élévation dans l'Ordre national du Lion
 à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Mohamed Salem Al Balman, Ambassadeur du Koweït à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9523 M.J.-D.S.J.P. en date du 17 août 1988 :

Article unique. — M. Sémo Diouf, juge suppléant de 2^e échelon, est chargé des fonctions de juge d'instruction près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Thiès, en remplacement de M. Bou-bacar Souleymane Diallo qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 9524 M.J.-D.S.J.P. en date du 17 août 1988 :

Article unique. — M. Waly Faye juge suppléant de 2^e échelon est chargé des fonctions de juge d'instruction près le Tribunal régional de 2^e classe de Tambacounda, en remplacement de M. Emmanuel Corrêa qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 9525 M.J.-D.S.J.-P. en date du 17 août 1988 :

Article unique. — M. Ameth Diorif, juge suppléant de 2^e échelon, est chargé des fonctions de juge d'instruction près le Tribunal départemental de 1^{re} classe de Rufisque, en remplacement de M. Sangoné Seye qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 9526 M.J.-D.S.J.-P. en date du 17 août 1988 :

Article unique. — M. Adama Ndiaye, juge suppléant de 2^e échelon, est chargé des fonctions de juge d'instruction près le Tribunal départemental de 1^{re} classe de Kaolack, en remplacement de M. Mbaye Sylla qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 10772 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante camerounaise Sylla, né vers 1964 à Conakry (République de Guinée), fils de Seydouba et de Awa Sané, frigoriste, précédemment domicilié à Dakar, rue 3 angle Blaise Diagne, S/C Naba Camara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10773 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante camerounaise Anna Eveline, née en 1960 à Bandeda (Cameroun), de Chunguy et de Mung Esther, sans profession, domiciliée à Usine Niary Tally, n° 136 Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10774 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante camerounaise Eugéné Christina Danga Essomba, née le 5 novembre 1949 à Ekaléan (Cameroun), de Engelbert et de Nga Monique, sans profession, domiciliée à Usine Niary Tally, parcelle n° 136, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 88-1142 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une exploitation agricole dans la Communauté rurale de Niaguis (Département de Ziguinchor).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, du terrain d'assiette du projet visé à l'article premier, d'une superficie de 5.475 m².

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1143 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble du Code civil sis à Saint-Louis, d'une superficie de 351 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 3 novembre 1919 (Volume 93, n° 52) en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Ndiaye.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1144 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Ndindory (Communauté rurale de Sinthiou Bamambé, Département de Matam), d'une superficie de 7.828 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Guéladio Bâ qui se propose d'y réaliser une station de distribution de carburant.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1145 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une superficie de 586 mètres carrés, formant le lot n° 186 de la zone de recasement n° II.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1146 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est déclaré rétrocessible à la Société africaine de Transports et de Manutention (SOTRAM) l'immeuble objet du titre foncier n° 467-R, immatriculé au nom de l'Etat compris dans l'assiette du projet d'un centre d'apprentissage.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1147 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation d'une exploitation agricole à Koutenghor (Communauté rurale de Tenghori).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Koutenghor (Communauté rurale de Tenghori), d'une superficie de 4 ha 12 a 25 ca servant d'assiette au projet visé à l'article premier en vue de son attribution par voie de bail à M. Alfousseynou Sonko.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1148 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de trois terrains du domaine national sis à Saint-Louis, d'une superficie respective de 293 m², 169 m² et 70 m² en vue de leur cession gratuite à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) qui y a déjà implanté ses installations.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1149 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Kédougou, d'une superficie de 8 ha 96 a 18 ca, en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale qui se propose d'y réaliser le futur lycée de ladite localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1150 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une superficie de 803 mètres carrés, formant le lot n° 315 de la zone de recasement n° 2, en vue de son attribution par voie de bail à M. Alioune Badara Guèye Ndiaye qui se propose d'y réaliser une maison à usage d'habitation.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1151 en date du 16 août 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du

décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national, sis à Thiès, quartier Nguinth, d'une superficie de 293 mètres carrés, formant le lot n° 5/J en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Fatou Ndaw.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1162 en date du 19 août 1988 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de la SIPOREX relatif à l'implantation dans la banlieue de Rufisque, au lieu dit Kounoune, d'un complexe industriel de fabrication de béton cellulaire.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat conformément aux conditions et formes prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 43 ha 75 ca 76 ca, situé à Kounoune et nécessaire à la réalisation dudit projet.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10096 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 août 1988 portant homologation des barèmes au « Crédit sénégalais ».

Article premier. — La Société de Promotion et de Financement « Le Crédit sénégalais » est autorisée à appliquer les barèmes ci-dessous :

Barèmes TEN	12 mois	15 mois	18 mois	20 mois	24 mois	30 mois	36 mois
Taux	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %
Capital	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
Traites H.T.	464,061	379,999	323,957	295,937	253,905	211,874	183,852
Traites T.T.C.	474,119	387,932	331,808	303,746	261,663	219,559	191,407

Barèmes TEP	12 mois	15 mois	18 mois	20 mois	24 mois	30 mois	36 mois
Taux	20,50 %	20,50 %	20,50 %	20,50 %	20,50 %	20,50 %	20,50 %
Capital	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
Traites H.T.	462,933	378,888	322,857	294,843	252,820	210,797	182,782
Traites T.T.C.	470,798	379,866	330,521	302,467	260,383	218,300	190,244

Perceptions forfaitaires ou frais de dossier : fixés conformément au décret n° 73-627 du 4 juillet 1973 fixant le montant minimum des perceptions forfaitaires prévues par l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10116 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 1^{er} septembre 1988 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances à la société dénommée Société sénégalaise d'Assurances et de Réassurances « SOSAR AL AMANE ».

Article premier. — La Société anonyme d'assurances IARD dénommée « Société sénégalaise d'Assurances et de Réassurances » (SOSAR AL AMANE) ayant son siège social au n° 18, r18 Parchappe à Dakar, est agréée pour effectuer chacune des opérations prévues à l'article 3 du décret 88-547 du 14 mai 1988 énumérées ci-après :

7° Opérations d'assurances contre les risques d'1 crédit y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

9° bis — Opérations d'assurance aviation;

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile visées aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis, 10° et 11° du présent article;

13° Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;

14° Opérations d'assurance contre le vol;

15° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

16° Opérations d'assurance contre tous risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiqués à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10332 M.E.F.-M.D.I.A. en date du 5 septembre 1988 fixant la composition et le règlement du Comité de Gestion de l'Accord de Crédit avec l'Association internationale pour le Développement (A.I.D.) pour la restructuration industrielle (Accord APEX).

Article premier. — Il est institué un Comité de Gestion de l'Accord de Crédit pour la restructuration industrielle conclu entre

l'Etat et l'Association internationale pour le Développement (AID)
le 5 février 1988.

Art. 2. — La composition du Comité s'établit ainsi :

Président :

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

Membres :

Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant;

Le Ministre du Plan et de la Coopération ou son représentant;

Secrétaire exécutif :

L'Agence nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Art. 3. — Sur rapport qui lui est fait par le Secrétaire exécutif, le Comité est habilité à agréer les projets d'investissement susceptibles d'être financés par des fonds mobilisés au titre de l'Accord de Crédit. A cette fin, il s'assure que les projets d'investissement et les prêts qui les financent répondent aux critères d'éligibilité fixés par l'Accord de Crédit et sont en conformité avec la réglementation bancaire.

Art. 4. — Le Comité arrête la liste des banques autorisées à conclure les conventions visées par l'article 5.

Pour être agréées, les banques devront présenter une situation financière correcte et être en position régulière à l'égard de la BCEAO.

Le Secrétaire du Comité exécutif donne au Comité les éléments d'appréciation nécessaires.

Le Comité fixe, en conformité avec les dispositions de l'Accord de Crédit, les modalités d'octroi des prêts pour la restructuration industrielle par une circulaire aux banques diffusée par le Secrétaire du Comité exécutif.

Art. 5. — La BCEAO, agissant comme Secrétaire exécutif du Comité conclut avec les banques agréées (banques participantes) des conventions (accords de prêts subsidiaires) dont les dispositions ont été approuvées par l'Association. Elle s'assure que les banques participantes concluent avec les bénéficiaires de prêts (entreprises d'investissement) des contrats de prêts (accords d'investissement) dont les dispositions ont été jugées acceptables par l'Association internationale pour le Développement, tenant compte notamment des conditions stipulées au paragraphe A 2 de l'annexe 4 de l'Accord de Crédit.

Le Comité, sur rapport de son Secrétaire exécutif, tient l'Association internationale pour le Développement régulièrement informée de l'exécution de l'Accord de Crédit.

Art. 6. — Tout projet d'investissement déposé par une banque participante est examiné par le Secrétaire exécutif qui vérifie sa conformité avec les critères d'éligibilité visés à l'annexe 4 de l'Accord de Crédit. Il est présenté pour agrément aux membres du Comité et à l'Association internationale pour le Développement dans les conditions prévues par la section 3.03 de l'Accord de Crédit.

Art. 7. — Le Comité accepte ou rejette tout projet d'investissement dans les vingt cinq jours suivant sa présentation. A défaut de notification dans ce délai, le projet est transmis à l'Association internationale pour le Développement par le Secrétaire du Comité exécutif ou considéré comme agréé dans le cas où l'accord préalable de l'Association internationale pour le Développement n'est pas requis, auquel cas celle-ci devra recevoir les informations prévues par l'Accord de Crédit de développement (section 3.03).

La décision est notifiée par le Secrétaire du Comité exécutif à la banque participante qui a présenté le projet d'investissement.

Art. 8. — Toutes les opérations de retraits, paiements, remboursements, liées à l'exécution de l'Accord de Crédit pour la restructuration industrielle sont suivies dans les livres de l'Etat dans un compte annexe dénommé « Fonds de Restructuration industrielle ». Le Ministère de l'Economie et des Finances, par l'intermédiaire de la Direction de la Dette et des Investissements (D.D.I) et de la Trésorerie générale, tient le relevé des opérations de ce compte.

Art. 9. — Les demandes de décaissement, au titre d'un projet d'investissement accepté par le Comité, et le cas échéant, l'Association internationale pour le Développement sont présentées par la banque participante au Secrétaire du Comité exécutif qui lui donne suite après visa préalable de la Direction de la Dette et des Investissements apposé dans les cinq jours ouvrables suivant la transmission de la demande à ce service.

Art. 10. — Les documents et justificatifs requis par les dispositions de l'Accord de Crédit sont réunis par le Secrétaire exécutif qui fait rapport au Comité de l'exécution de l'Accord de Crédit selon une périodicité fixée par le Comité.

Art. 11. — Le Directeur de la Dette et des Investissements et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 11600 M.S.P.-D.C.-D.F.H. en date du 28 septembre 1988;

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 7355 M.S.P.-D.P.H. du 9 juillet 1985 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo de M^{me} Rouguiyatou Ly.

Art. 2. — M^{me} Rouguiyatou Ly est autorisée à ouvrir sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à MBare, Région de Fatick.

Art. 3. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservée et cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Magal à Mbacké dont le titulaire M. Amadou Malick Kane sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 décret n° 61-218 du 31 mai 1961 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté ministériel n° 11601 M.S.P.-D.P.H. en date du 28 septembre 1988 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 6028 M.S.P.-D.P.H. du 26 mai 1983 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bakel.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diallo est autorisé à ouvrir sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Gabou, Région de Tambacounda.

Art. 3. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Goye à Bakel dont le titulaire M. Abou Kane sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1979, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 11602 M.S.P.-D.P.H. en date du 28 septembre 1988 :

Article premier. — M. Massaer Dia est autorisé à ouvrir sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Waoundé, Région de Saint-Louis.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation et n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie africaine Sor à Saint-Louis dont le titulaire M. Moussa Saheli sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1981, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 11604 M.S.P.-D.P.H. en date du 28 septembre 1988 :

Article premier. — M. Saliou Keita est autorisé à gérer et pour son propre compte et sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Fongolimbi, Région de Tambacounda.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Amadou Lamine dont le titulaire M. Cheikh Thiongane sera rendu responsable des infractions à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1981 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bloc fiscal, Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que les copies des titres fonciers n°s 14553 et 11725 D.G. sont frappées de déchéance légale, en conséquence de la délivrance d'un duplicata desdits titres respectivement :

1° le 23 octobre 1988, au sieur Amadou Thiam;

2° le 11 novembre 1988, au sieur Boubacar Cédric Ndiaye, propriétaires et ce, en vertu des ordonnances n° 2306 en date du 29 juillet 1988 et n° 3220 du 27 octobre 1988, rendues par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,

M. GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Pikine.

Suivant réquisition n° 34, déposée le 7 novembre 1988, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble d'une contenance totale de 5 ares, situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar), et borné à l'Ouest, par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 83-1288 du 19 novembre 1983;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Avis de Perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1160 de Louga appartenant à M. Cheikh Niang, demeurant à Louga.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4973 D.G. appartenant à M. Daouda Mbaye. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 5368, 4908 et 5559 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République B.P. 327

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 682 D.G. propriété indivise des héritiers Mandoye Ndoye, de M. Henri Guilgon et M^{me} Constance Jeanne Riquetty. 2-2

Gaye et Associés, S.A.R.L.
Société d'Expertise comptable et fiscale
23, rue El Hadji Amadou Assane Ndoye, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE PREMIERE PUBLICATION AU JOURNAL LEX EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1988

Suivant acte sous seing privé en date du 3 août 1988, enregistré à Dakar, le 3 août 1988, bordereau n° 130/21 volume II, folio 74, case 1507 aux droits de 1.512.728 francs C.F.A. M. Moustapha Ezzedine Kazem, commerçant, demeurant à Dakar 15, rue Robert Brun, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 82-A-2228, a vendu à M. Jaffar Daoud, commerçant, demeurant à Dakar le fonds de commerce d'articles et mobiliers de bureau et de maison, exploité à Dakar, 41, rue Raffanel moyennant le prix de 55.719.820 francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la dernière publication au greffe du Tribunal régional de Dakar, où domicile a été élu à cet effet.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association sportive et culturelle Gouye Salane.

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal, créer entre eux des liens d'entente. Eduquer et de former les jeunes par le biais d'activités sportives et socio-éducative.

Siège social : Chez Adramé Ndiaye, quartier Fass, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Mbacké Fall *président*;

Amadou Lamine Gningue, *secrétaire général*;

Adramé Ndiaye *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5780 M.I.N.T.-D.A. G.A.T. en date du 20 avril 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Guédel Ndiaye, avocat à la Cour
2, place de l'Indépendance, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4699 S.S. appartenant à la Banque internationale de l'Afrique de l'Ouest. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15676 D.G. appartenant à M. Cheikh Sissoko. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2 de Louga appartenant au sieur Socé Sow, demeurant à Louga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 477 de Rufisque appartenant à M. Boubacar Diack, dit Mbaye, demeurant à Rufisque. 1-2